ANNEXE VIII (verso)

Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrières sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV (ou pivot)	Ch AV = Ch x $\frac{Y}{F'}$ =	10	X	0,070	/	3,75	=	0	kg
Essieu(x) AR	Ch AR = Ch x $\frac{(F'-Y)}{F'}$ =	10	X	3,680	/	3,75	=	10	kg

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu(x) AV (ou pivot)		Essieu(x) AR	
Poids à vide : PV. AV =	1430 kg	Poids à vide : PV. AR =	1910 kg
Poids conducteur et passagers :		Poids conducteur et passagers :	
p. AV =	100 kg	p. AR =	50 kg
Ch. AV =	0 kg	Ch. AR =	10 kg
PT AV total =	1530 kg	PT AR total =	1970 kg
PT AV autorisé :		PT AR autorisé :	
minimal (2) -	kg	minimal (2) -	kg
maximal (2)	1900 kg	maximal (2)	2240 kg

Fait à Flavigny sur Moselle , le : 29/07/2019

Signature et cachet

NOTA :

Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage ..) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (Centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.

Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Caisses mobiles multiples: G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ce, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.